

DECISIONS N°2022-C0045/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution des contrats suivants :

- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/00096 pour le gardiennage et la surveillance des sites pylônes au profit du projet PADTIC (lot 01) ;
- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/00097 pour le gardiennage et la surveillance des sites pylônes au profit du projet PADTIC (lot 02) ;
- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/000132 pour l'entretien et la maintenance des champs solaires du PADTIC (lot 01) ;
- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/000133 pour l'entretien et la maintenance des champs solaires du PADTIC (lot 02) ;
- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/00048 pour le gardiennage et la surveillance des sites pylônes au profit du projet PADTIC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 avril 2022 de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl avec l'ANPTIC ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fatimata BORO, Messieurs Boris BAKOUAN et Lambert BAKOUAN, représentant GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BAMOGO, Ousmane ZEBE, Arsène Totao YABRE et G. Judicaël WANRE, représentant l'ANPTIC ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/00096 pour le gardiennage et la surveillance des sites pylônes au profit du projet PADTIC (lot 01) ;
- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/00097 pour le gardiennage et la surveillance des sites pylônes au profit du projet PADTIC (lot 02) ;
- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/000132 pour l'entretien et la maintenance des champs solaires du PADTIC (lot 01) ;
- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/000133 pour l'entretien et la maintenance des champs solaires du PADTIC (lot 02) ;
- n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2020/00048 pour le gardiennage et la surveillance des sites pylônes au profit du projet PADTIC ;

considérant que le requérant explique qu'il a été attributaire de cinq (05) marchés en 2020 ; qu'il a été payé pour ces marchés ; que l'autorité a par écrit demandé de continuer les travaux en attendant d'avoir un autre prestataire ou un renouvellement des contrats ; qu'il a effectué les travaux supplémentaires sans contrat ; qu'il souhaite le paiement de la facture concernant ces travaux supplémentaires ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle a reçu les crédits tardivement et les paiements n'ont pas pu se faire à temps ; que la personne responsable des marchés publics a été remplacée dans la foulée ; que le nouveau responsable des marchés publics n'a pas voulu s'engager dans le paiement car il n'y a pas eu de contrat formellement établi malgré qu'il ne fait aucun doute que les travaux confiés à l'entreprise ont été exécutés ; qu'elle a tenté de faire un ordre de commande unique à titre de régularisation mais le processus a échoué ;

considérant qu'il existe des écrits entre GPS et l'ANPTIC dans lesquels cette dernière reconnaît avoir donné l'ordre au prestataire de poursuivre les travaux et que les contrats seront formalisés plus tard ; que lesdits écrits ne remplissent pas les conditions pour être qualifiés de marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl avec l'ANPTIC ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*